

┌

┌

└

└

# LE FABULEUX DESTIN DU CENTRE DES INTÉRÊTS PRINCIPAUX DANS LES GROUPES DE SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

François-Xavier GRIGNON-DERENNE

*Docteur en Droit*

*Avocat au Barreau de Paris*

1. Les groupes de sociétés sont toujours les grands absents des réformes successives du droit de la faillite. Aucune règle ne leur est traditionnellement consacrée, le droit français ne leur reconnaissant d'ailleurs pas de personnalité juridique. Chacune des sociétés appartenant au groupe, bien que placée sous la domination et le contrôle d'une société mère au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce, est considérée comme juridiquement indépendante<sup>1</sup>. Les sociétés d'un groupe, mère et filles, lorsqu'elles sont dans une situation économique critique, que celle-ci soit ou non constitutive d'un état de cessation des paiements, obéissent donc en principe aux mêmes règles, spécialement celles de compétence territoriale, que les sociétés isolées. L'article R. 600-1 du Code de commerce prévoit uniquement que le tribunal compétent pour ouvrir au bénéfice d'une personne morale située en France une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est celui dans le ressort duquel cette personne a son siège, entendu comme son siège statutaire<sup>2</sup> ; il n'énonce donc aucune règle propre aux groupes de sociétés. Il en est de même en ce qui concerne la nomination d'un mandataire *ad hoc* et l'ouverture d'une procédure de conciliation. La règle prévue par l'article R. 600-1 du Code de commerce n'est au demeurant pas nouvelle, puisque, que ce fût sous l'empire du Code de commerce ou du décret du

1. Sur les difficultés posées par les groupes de sociétés, v. spécialement Ch. Hannoun, *Le droit et les groupes de sociétés*, LGDJ, 1991, préface A. Lyon-Caen ; M. Pariente, *Les groupes de sociétés : aspects juridique, social, comptable et fiscal*, LITEC, 1993, préface Y. Guyon ; J.-J. Daigre, « Le redressement judiciaire des groupes de sociétés », *Les Petites Affiches*, 19 février 1988, p. 18 et s.
2. Ce siège doit être réel et non pas fictif. V. Cass. com. 8 mars 1988, *Bull. civ.* IV, n° 103 ; *Rev. trim. Dr. com.* 1989, p. 535, obs. Ph. Merle.

20 mai 1955, le tribunal compétent pour prononcer la faillite ou le règlement judiciaire d'une société commerciale était déjà celui du siège social<sup>3</sup>. Les réformes postérieures opérées en 1967, puis en 1985 et par la suite en 1994 et en 2005<sup>4</sup> n'ont fait que reprendre sur ce point une règle très ancienne.

2. Compte tenu de l'existence de ces règles, l'on comprend que la Cour de cassation décide de façon constante qu'en présence de plusieurs sociétés d'un groupe se trouvant en état de cessation des paiements, il convient d'ouvrir autant de procédures qu'il existe de sociétés, et ce, par le tribunal compétent pour chacune d'entre elles<sup>5</sup>. Autrement dit, le fait que des sociétés fassent partie d'un groupe ne justifie pas, en soi, la compétence d'un tribunal unique, sauf évidemment en présence d'un siège social commun à toutes les sociétés du groupe. La solution en droit interne, comme d'ailleurs dans d'autres droits étrangers<sup>6</sup>, est donc en principe celle de la pluralité de tribunaux compétents pour connaître des difficultés rencontrées par les sociétés d'un groupe.

3. La question de la juridiction compétente est évidemment plus délicate en présence d'un groupe transfrontalier de sociétés. Il est vrai que, depuis longue date, la faillite internationale suscite des controverses et entraîne des décisions de justice pour le moins contrastées<sup>7</sup>. La règle de compétence internationale, selon laquelle un tribunal français est compétent pour ouvrir une procédure lorsque le débiteur a, à défaut de siège en territoire français, le « *centre principal* » de ses intérêts en France (art. R. 600-1 du Code de commerce)<sup>8</sup>, est évidemment importante puisque la compétence du juge

- 
3. J. Argenson et G. Toujas, *Règlement judiciaire liquidation des biens et faillite*, Librairies techniques, 4<sup>e</sup> édition, 1973, t. I, n° 64.
  4. Le décret du 12 février 2009, pris pour l'application de l'ordonnance du 18 décembre 2008, n'a pas modifié l'article R. 600-1 du Code de commerce.
  5. V., entre autres, Cass. com. 20/06/1984, *Bull. civ.* IV, n° 203.
  6. Même en droit allemand, où il existe une réglementation des groupes de sociétés, il n'est pas non plus prévu de règles de compétence territoriale spécifiques aux groupes de sociétés en difficulté. L'évolution possible du droit allemand pourrait modifier cette solution. En effet, il est à l'heure actuelle question en droit allemand d'admettre, non pas l'éventualité d'une seule procédure à laquelle serait soumise le groupe, mais la possibilité d'un regroupement des procédures d'insolvabilité au sein du tribunal du siège statutaire de l'une des sociétés du groupe. V. R. Dammann et G. Podeur, « Procédures d'insolvabilité : interprétation jurisprudentielle souple du règlement », *D.* 2008, chron., p. 2738 et s.
  7. Sur la faillite internationale, v. entre autres, M. Trochu, *Conflits de lois et conflits de juridictions en matière de faillite*, Sirey, 1967 ; plus récemment, F. Mélin, *La faillite internationale*, LGDJ, collection « Systèmes », 2004. V. également J.-P. Remery, *La faillite internationale*, Que sais-je ?, PUF, 1<sup>re</sup> édition, 1996.
  8. L'utilisation de locaux pris en crédit-bail situés en France a été jugée suffisante pour justifier la compétence du juge français pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une société étrangère. V. Cass. com. 26 octobre 1999 ; *RJDA* 2000, n° 418 ; *Actualités des procédures collectives* 1999, n° 279, obs. C. Régnaut-Moutier ; *Bulletin Joly sociétés* 2000, p. 385, note crit. M. Menjucq. Sur la question de savoir si le seul exercice d'une activité en France est suffisant pour justifier la compé-

français emporte en principe application de la loi française (*lex concursus*). Mais cette règle ne concerne pas non plus spécifiquement les groupes de sociétés. Dans un domaine où la détermination de la loi applicable s'est trouvée en grande partie éclipsée par les conflits de juridictions, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne la compétence que l'effet des jugements, dans une matière où s'opposent traditionnellement deux grands systèmes – celui de l'universalité et celui de la territorialité de la faillite –, dans une branche du droit qui intéresse au plus haut point l'ordre public de chacun des États et qui a pendant longtemps constitué un « îlot de résistance » au mouvement d'internationalisation du droit<sup>9</sup>, cela n'est guère surprenant<sup>10</sup>. Pourtant, l'on serait *a priori* enclin, au nom du système de l'universalité de la faillite<sup>11</sup>, à admettre la compétence d'un tribunal unique pour traiter des difficultés rencontrés par les sociétés du groupe, puisque, au contraire du système de la territorialité de la faillite, ce système conduit à une unité de procédure. Mais ce serait là oublier que le système de l'universalité va de pair avec la règle de l'unicité du patrimoine et que décider de soumettre d'emblée à un seul for et à une seule procédure des sociétés qui sont par nature autonomes et dont les patrimoines sont en principe distincts heurterait cette règle. La solution en droit international privé est donc également – et *a fortiori* – celle d'une pluralité de tribunaux compétents.

4. Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, entré en vigueur le 31 mai 2002, ne comporte pas non plus de règles de compétence territoriale propres aux groupes de sociétés<sup>12</sup>. Le règlement communautaire du 29 mai 2000, qui est un texte de compromis entre le système de l'universalité et celui de la territorialité, n'a d'ailleurs pas procédé à une harmonisation des différents droits nationaux<sup>13</sup>. Le règlement a

tence du juge français, v. spécialement J.-P. Remery, *La faillite internationale*, *op. cit.*, p. 47 ; v. également D. Bureau, note sous Cass. com. 18 janvier 2000, *Rev. crit. DIP* 2000, p. 443 et s.

9. J. Béguin, « Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives », *Mélanges Y. Loussouarn*, Dalloz, 1994, p. 31 et s.
10. La France n'a conclu qu'un nombre très limité de conventions bilatérales.
11. Que la Cour de cassation apparaît désormais avoir clairement adopté. V. Cass. civ. 1<sup>re</sup> 19 novembre 2002, *D.* 2003, jur., p. 797, note G. Khairallah.
12. Il suffit d'ailleurs de reprendre le commentaire de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité du 23 novembre 1995, dont les dispositions ont été reprises par le règlement communautaire, pour constater que les textes « ne prévoient pas de règles particulières pour les groupes de sociétés (du type mère-filiale). La règle générale est que, pour ouvrir ou étendre une procédure d'insolvabilité contre une des sociétés parentes au titre de débiteur... il faut respecter la règle de compétence édictée par la convention à l'égard de chacun des débiteurs en cause ayant une personnalité juridique distincte » (Rapport M. Virgos et E. Schmitz, Document du Conseil 6500/96, n° 76).
13. V. F. Melin, *La faillite internationale*, *op. cit.* ; D. Bureau, « La fin d'un îlot de résistance : le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité », *Rev. crit. DIP* 2002, p. 613 et s. ; A. Honorat et C. Henry, « La compétence juridictionnelle en matière de procédures d'insolvabilité dans le règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 : une

néanmoins unifié les règles de compétence, tout en liant la question de la loi applicable à celle de la compétence. En outre, le règlement a prévu la reconnaissance et l'exécution des jugements sans *exequatur* et a instauré une coopération judiciaire. Le règlement distingue entre une procédure dite principale, qui s'ouvre au sein de l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux<sup>14</sup>, et les procédures secondaires, lesquelles s'ouvrent au sein d'un autre État dans lequel le débiteur a un établissement secondaire et dont la nature est en principe liquidative<sup>15</sup>. La détermination du « *centre des intérêts principaux* » mentionnée par l'article 3.1. du règlement est fondamentale<sup>16</sup>, car c'est la loi de l'État au sein duquel le centre des intérêts principaux est localisé qui régit « *l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure* » (art. 4.1. du règlement). Pour autant, le règlement ne définit pas le centre des intérêts principaux, mais se borne, en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, à énoncer que « *le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire* » (art. 3.1. du règlement). Une interprétation littérale du règlement commande donc ici encore d'admettre par principe une pluralité de tribunaux compétents en présence d'un groupe de sociétés en difficulté.

---

nouvelle tentative de conciliation par la hiérarchie entre universalité et territorialité en matière de faillites internationales », *Mélanges J.-P. Sortais*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 313 et s. ; M.-E. Mathieu-Bouyssou, « Aperçu des règles de droit judiciaire privé relatives aux procédures d'insolvabilité européennes après le règlement communautaire n° 1346/2000 », *Dalloz* 2002, chron., p. 2245 et s. Plus généralement, sur les travaux européens, v. C. Saint-Alary-Houin, *Doit des entreprises en difficulté*, Montchrestien, 5<sup>e</sup> édition, 2006, n° 1324 et s. Sur le règlement du 29 mai 2000, v. également la circulaire du ministre de la Justice du 15 décembre 2006, relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, Bulletin officiel du Ministère de la Justice n° 2007-01 du 28 février 2007, qui a remplacé une précédente circulaire du 17 mars 2003.

14. La Cour de justice des Communautés européennes a précisé que l'article 3.1. du règlement doit être interprété en ce sens qu'il attribue également une compétence internationale à l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions dérivant directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement. V. CJCE 12 février 2009, *Deko Marty Belgium NV*, C-339/07, rendu dans une affaire où l'administrateur de la faillite d'une société allemande cherchait à obtenir l'anéantissement du versement d'une somme d'argent effectué en période suspecte au profit d'une société belge.
15. La loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte (art. 28 du règlement). Sur les procédures secondaires, v. J.-L. Vallens, « Le droit de la faillite en Europe, Les procédures secondaires », *Revue des procédures collectives* 2003, p. 60 et s.
16. Il était déjà fait référence à cette notion dans la Convention d'Istanbul ouverte à la signature depuis le mois de juin 1990 et bien évidemment dans la Convention du 23 novembre 1995 dont la quasi-totalité des dispositions ont été reprises par le règlement. Il y est également fait référence dans la loi-type sur l'insolvabilité internationale élaborée au mois de mai 1997 par la CNUDCI. V. J.-L. Vallens, « La loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale », *D.* 1998, chron., p. 157 et s.

5. La pluralité de tribunaux compétents en présence d'un groupe de sociétés en difficulté apparaît donc comme une règle de principe (I). Il en résulte que les exceptions à cette règle sont classiquement limitées. Toutefois, la notion de centre des intérêts principaux consacrée par le règlement communautaire du 29 mai 2000 s'est rapidement retrouvée au cœur des discussions relatives à la détermination de la compétence territoriale en présence d'un groupe de sociétés en difficulté. Plus précisément, l'interprétation jurisprudentielle de cette notion a conduit à étendre les cas dans lesquels un seul for peut être amené à connaître de l'ensemble des difficultés des sociétés du groupe (II).

#### I. – LE PRINCIPE DE LA PLURALITÉ DE TRIBUNAUX COMPÉTENTS

6. Différentes raisons militent traditionnellement en faveur de la compétence de plusieurs tribunaux. Toutefois, ces justifications paraissent assez théoriques (A) face aux inconvénients pratiques liés à l'existence d'une pluralité de tribunaux compétents (B).

##### A. – Les justifications théoriques du principe

7. Le principe de la pluralité de tribunaux compétents pour prononcer l'ouverture d'une procédure visant à prévenir ou à traiter les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés d'un groupe serait tout d'abord justifié, outre par l'absence de texte spécifique aux groupes de sociétés, par l'existence de deux éléments contingents au groupe : l'absence de personnalité juridique du groupe de sociétés et l'indépendance de chacune des personnes morales que constituent les filiales.

8. L'absence de personnalité juridique du groupe de sociétés n'est toutefois pas en elle-même pertinente pour justifier le principe de la pluralité de tribunaux compétents. L'absence d'existence juridique du groupe de sociétés implique seulement qu'un groupe de sociétés ne puisse pas faire l'objet, en tant que tel<sup>17</sup>, d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation, d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En aucun cas, le fait que le groupe de sociétés soit dépourvu de personnalité juridique n'implique donc, lorsque les sociétés en faisant partie sont en difficulté, leur soumission à des juridictions situées dans des ressorts différents.

9. En revanche, l'autonomie des filiales, qui a pour conséquence l'indépendance de leurs sièges sociaux, apparaît comme un fondement plus solide au principe de la pluralité de tribunaux compétents. L'indépendance des filiales n'est-elle pas en effet à elle seule suffisante pour justifier que chacune des entités du groupe soit soumise au tribunal du lieu de son siège social ? En

17. J.-J. Daigre, « Le redressement judiciaire des groupes de sociétés », art. cit.

présence d'un groupe de sociétés situées en France et en l'état des textes (art. R. 600-1 du Code de commerce), le tribunal compétent demeure d'ailleurs celui du siège social. Il en résulte que plusieurs tribunaux sont en principe compétents. De même, et de façon plus nette encore, en présence d'un groupe transfrontalier, qui est composé de sociétés autonomes au surplus soumises à des droits différents, l'indépendance des filiales et des sièges sociaux justifie classiquement la pluralité de tribunaux compétents. Il n'est donc pas étonnant que certains auteurs aient retenu une interprétation restrictive de l'article 3.1. du règlement communautaire du 29 mai 2000 selon lequel le centre des intérêts principaux d'une personne morale ou d'une société est présumé être le lieu du siège statutaire, en préconisant d'écarter cette présomption uniquement en présence de sièges sociaux fictifs ou fixés de façon frauduleuse<sup>18</sup>. Le principe de la pluralité de tribunaux compétents se trouverait ainsi conforté. Pourtant, au plan théorique, l'on ne comprend pas bien la raison pour laquelle l'indépendance des filiales impliquerait nécessairement la compétence de plusieurs tribunaux. L'autonomie des filiales ne se trouve pas en effet remise en cause par la compétence d'un tribunal unique, puisque les patrimoines n'ont pas vocation à être confondus du seul fait que l'on admet une centralisation des procédures au sein d'un for unique.

## B. – Les inconvénients pratiques

10. L'on perçoit immédiatement les inconvénients principaux que peut entraîner la compétence de plusieurs tribunaux en présence d'un groupe de sociétés en difficulté. Il est en effet extrêmement difficile de prévenir et de résoudre de façon efficace les difficultés des sociétés appartenant à un groupe s'il existe une pluralité de tribunaux compétents, et ce, que les causes et la nature des difficultés soient ou non identiques. Il est certes possible de demander la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur qui sera identique pour chacune des sociétés en difficulté, ce qui limite quelque peu ces inconvénients. En revanche, en présence de plusieurs procédures de sauvegarde, de redressement et/ou de liquidation judiciaires, l'absence de centralisation des procédures entraîne nécessairement une impossibilité de coordination de celles-ci. L'espoir d'un redressement global du groupe et donc celui de la sauvegarde des emplois, que peuvent favoriser le regroupement de toutes les procédures au sein d'un même tribunal et la désignation de mandataires communs, deviennent encore plus chimériques. L'unité du groupe, son savoir-faire, qui pouvaient le distinguer et faire sa force, risquent de voler en éclats. La compétence de tribunaux différents apparaît en définitive comme un facteur susceptible d'aggraver les risques de démantèlement

18. V. D. Fasquelle, « Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés », *JCP E* 2005, I, 1412. V. également G. Khairallah, note sous CA Versailles 4 septembre 2003, *Rev. Crit. DIP* 2003, p. 655.

des actifs du groupe à travers leur cession isolée. Quant aux créanciers des sociétés du groupe, les règlements qu'ils peuvent escompter ou espérer sont potentiellement moins importants en cas de cession segmentée des actifs du groupe par plusieurs tribunaux qu'en présence d'une ou de plusieurs cessions ordonnées de façon cohérente par un seul tribunal.

11. La pluralité de tribunaux compétents peut être également source de conflits de compétence, surtout en présence d'un groupe transfrontalier de sociétés. À côté de l'éventualité, au demeurant peu fréquente, du conflit négatif de compétence, qui conduit à ce que deux juridictions situées dans des États membres différents ne se reconnaissent pas compétentes pour ouvrir une procédure principale<sup>19</sup>, l'hypothèse d'un conflit positif de compétence – et donc d'une contrariété de décisions – est beaucoup plus sérieuse<sup>20</sup>. À cet égard, il est certain que l'absence de définition par le règlement du 29 mai 2000 de la notion de centre des intérêts principaux a contribué à la survenance de ce type de conflit. En effet, des divergences importantes d'interprétation étaient à craindre entre les différentes juridictions, essentiellement entre les tribunaux appliquant le système de l'incorporation et ceux retenant l'application de critères plus économiques comme le lieu de situation de l'activité ou celui où s'exerce la direction d'une société.

12. L'affaire du groupe *Eurofood* a permis d'illustrer ce type de conflit. La société *Eurofood* était une société de droit irlandais (son siège statutaire avait été fixé à Dublin) qui était détenue à 100 % par une société mère de droit italien, la société Parmalat S.p.A. Après que la société Parmalat eut été placée en Italie sous administration extraordinaire, le *Tribunale civile e penale di Parma*, par une décision en date du 20 février 2004, s'était déclaré compétent pour constater l'état d'insolvabilité de la société *Eurofood*, au motif que le centre de ses intérêts principaux était situé en Italie en considération de différents éléments ayant servi à écarter le rattachement du centre des intérêts principaux au siège statutaire (domicile italien de certains dirigeants ; prise des principales décisions en Italie ; rôle joué par la société mère dans le financement des sociétés du groupe ; absence de salariés et de locaux en Irlande). Toutefois, de son côté, la *High Court of Justice* de Dublin devait adopter le 23 mars 2004 une position radicalement contraire, en retenant sa compétence pour connaître de la procédure d'insolvabilité de la société *Eurofood*, au motif que le centre de ses intérêts principaux était en Irlande, pays au sein duquel la société avait géré ses intérêts d'une manière habituelle et vérifiable par les tiers. Les juges irlandais en avaient conclu que les juges italiens avaient rendu une décision ne pouvant pas être reconnue dans leur ordonnancement juridique, dans la mesure où elle était manifestement

19. En ce cas, et en application du règlement, seule une procédure secondaire pourrait être ouverte (cf. art. 3.4.).

20. V. M. Raimon, « Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité », *JDI* 2005, p. 739 et s.



contraire à l'ordre public au sens de l'article 26 du règlement. Le conflit positif de compétence, auquel peut conduire la pluralité de tribunaux compétents, ne peut pas mieux s'exprimer.

## II. – L'EXTENSION PROGRESSIVE DE LA COMPÉTENCE D'UN TRIBUNAL UNIQUE

13. Pour pallier les inconvénients liés à la pluralité de tribunaux compétents, plusieurs voies ont été empruntées par le droit interne français. Celui-ci admet en effet, mais de façon exceptionnelle, la compétence d'un tribunal unique (A). Mais l'évolution la plus remarquable est venue du droit communautaire, à travers l'émancipation de la notion de centre des intérêts principaux (B).

### A. – Les tempéraments classiques du droit interne français

14. Une première voie a consisté pour la jurisprudence, en présence de sociétés filiales qui n'avaient pas d'existence réellement indépendante de la société mère, autrement dit en présence de sociétés fictives, à étendre, à une certaine époque, la faillite ou le règlement judiciaire de la société mère à ses filiales et de confondre si nécessaire tous les patrimoines des sociétés du groupe en une seule masse, et ce, dès avant la loi du 13 juillet 1967. La jurisprudence avait également admis que toutes les sociétés d'un groupe pouvaient être placées ensemble et par le même tribunal en faillite ou en règlement judiciaire lorsque leurs patrimoines étaient confondus, leurs activités étaient imbriquées et qu'elles ne formaient en réalité qu'une seule entreprise<sup>21</sup>. Ces solutions jurisprudentielles ont été reprises et affinées sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, puis sous celui de la loi du 25 janvier 1985 et des textes postérieurs. Elles sont désormais prévues par l'article L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce et s'appliquent en présence d'une procédure initiale de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires<sup>22</sup>. Il existe donc, dans ces hypothèses, non seulement un seul tribunal compétent, mais encore une seule procédure collective, ce qui signifie l'existence d'un actif et d'un passif communs. Certaines juridictions du fond

21. Cass. Req. 13 mai 1929, *DP* 1930, 1, 128, note A. C. ; Cass. com. 11 mars 1959, *Bull. civ.* III, n° 135. Plus généralement, sur cette jurisprudence ancienne, v. J.-J. Daigre, « Le redressement judiciaire des groupes de sociétés », art. cit., n° 2 et s.

22. Comp. avec la *substantive consolidation* du droit américain. Celle-ci peut être prononcée en présence d'une négation ou d'une utilisation abusive de la personnalité morale d'une société pouvant résulter notamment d'un enchevêtrement de son patrimoine avec celui d'autres sociétés. La *substantive consolidation* entraîne la confusion des actifs et des passifs des différentes sociétés en un seul patrimoine. V. X. Vamparys, « Extension de la procédure collective aux sociétés d'un groupe et droit de la faillite aux États-Unis : la *substantive consolidation* », *Bull. Joly sociétés* 2006, p. 437 et s.

étaient allées un temps plus loin, en ayant recours à la notion de groupe de sociétés ou d'entité économique unique pour justifier la compétence d'un tribunal unique (celui de la société mère), voire même l'existence d'une procédure unique, et ce, en dehors des hypothèses de sociétés fictives et de confusion de patrimoines<sup>23</sup>. Enfin, une dernière voie a consisté pour le législateur, dès la réforme opérée en 1985, à autoriser, sous certaines conditions, le renvoi d'une juridiction à une autre « *lorsque les intérêts en présence le justifient* » (cf. art. L. 662-2 et R. 662-7 du Code de commerce). L'admission d'un dépaysement des procédures devant un tribunal unique présente un intérêt évident pour les groupes de sociétés, puisque les procédures sont ici centralisées sans que l'on soit pour autant en présence de sociétés fictives ou d'une confusion de patrimoines<sup>24</sup>.

15. Toutefois, ces solutions, qui permettent de justifier la compétence d'un seul for pour connaître des procédures ouvertes à l'encontre des sociétés du groupe ne concernent pas tous les groupes de sociétés, voire même pas nécessairement les groupes de sociétés. Les hypothèses de sociétés fictives et de confusion de patrimoines ne jouent que dans des situations pathologiques et exceptionnelles, soit essentiellement lorsqu'il n'existe pas une réelle indépendance juridique des sociétés du groupe, soit encore en présence d'un enchevêtrement des actifs et des passifs des sociétés, soit enfin en présence de flux financiers anormaux. Quant aux décisions de justice ayant retenu, au-delà de la simple compétence unique du tribunal de la société mère, une unicité de procédure pour les sociétés d'un groupe qui n'étaient pas nécessairement fictives ou dont les patrimoines n'étaient pas confondus, elles sont demeurées isolées. En outre, les décisions ayant retenu une unicité de procédure ont toujours été contraires à la jurisprudence dominante, et ce, même avant la réforme du 25 janvier 1985<sup>25</sup>. Ces décisions étaient par ailleurs

23. T. Com. Paris 4 juin 1984, *JCP* 1984, II, 20273 (affaire A.M.R.E.P) (pluralité de procédures ouvertes par un même tribunal) ; T. Com. Paris 13 février 1986, *Gaz. Pal.* 1986, I, somm., 22, obs. J.-P. Marchi (unicité de procédure) ; CA Douai 3 juillet 1986, *D.* 1987, somm., 5, obs. F. Derrida (pluralité de procédures centralisées au sein d'une seule juridiction). Rapp. CA Paris 12 mai 1987, *D.* 1989, somm., 5, obs. F. Derrida (unicité de procédure). Sur cette jurisprudence, v. J.-J. Daigre, « Le redressement judiciaire des groupes de sociétés », art. cit., n° 10 et s. Plus généralement, v. F. Derrida, P. Gode et J.-P. Sortais, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, avec la collaboration de A. Honorat, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 1991, n° 64 et n° 586.

24. Sur ce dépaysement des procédures, v. D. Voinot, « Le renvoi dans les procédures collectives », *Revue générale des procédures*, 1998, 2, p. 197. V. également J.-P. Dom, « Le contexte international des procédures collectives », *Revue des procédures collectives* 2006, 124, n° 18, qui envisage l'éventualité d'un prolongement intracommunautaire et international de ces règles, lesquelles pourraient ainsi constituer le support de l'application de la règle *forum non conveniens*.

25. De laquelle il résulte que, sauf en présence de sociétés fictives ou de confusion de patrimoines, l'existence d'un groupe de sociétés ne peut pas conduire à une procédure commune avec un actif et un passif communs. V. Cass. com. 5 mai 1982, *Bull. civ.* IV, n° 156 ; Cass. com. 20 juin 1984, précité. Rapp. par la suite Cass. com. 20 octobre

critiquées par une partie de la doctrine qui estimait à juste titre que l'unité d'entreprise ne justifiait pas en soi l'ouverture d'une procédure commune, mais seulement une centralisation des procédures au sein d'un tribunal unique<sup>26</sup>. En dernier lieu, l'on rappellera que le dépaysement n'est pas spécifique aux groupes de sociétés, mais concerne en réalité toutes les affaires dans lesquelles il apparaît d'une bonne administration de la justice de les regrouper devant un seul tribunal. Au surplus, il sera souligné qu'en l'état des textes actuels, le renvoi ne peut pas être demandé par le débiteur, mais seulement par le président du tribunal saisi ou le ministère public, ce qui limite considérablement son utilisation pour les groupes de sociétés.

### B. – L'émancipation de la notion de centre des intérêts principaux en droit communautaire

16. En présence d'un groupe transfrontalier de sociétés, la tendance générale des juridictions européennes a été d'interpréter de façon souple la notion de centre des intérêts principaux, en refusant de le confondre de façon systématique avec le siège statutaire. L'une des premières décisions que l'on peut citer en ce sens a été rendue le 4 juillet 2002 à propos d'une société espagnole, filiale du groupe *Enron*, pour laquelle les juges anglais s'étaient reconnus compétents pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, au motif que les fonctions de direction étaient exercées au Royaume-Uni<sup>27</sup>. Plus généralement, la direction prise par les juridictions anglaises, françaises, italiennes et parfois allemandes a été le plus souvent de rattacher le centre des intérêts principaux des sociétés filiales au siège de la société mère, ce qui a permis de centraliser les procédures au sein d'un même for.

17. Pour justifier de telles solutions, les juridictions, en premier lieu anglaises, se sont avant tout référées au concept d'*head office functions*, en relevant (lorsque cela était avéré), à l'instar de la décision rendue dans l'affaire *Enron*, que les fonctions de direction étaient exercées au lieu du siège de la mère. Le critère des *head office functions* a été très fréquemment combiné à un critère subjectif tenant à la connaissance par certains tiers, les (principaux) créanciers, de ce que les fonctions de direction les plus importantes étaient exercées au niveau de la société mère. Tel fut notamment le cas dans l'affaire

1992, *Bull. civ.* IV, n° 314. Il en résulte spécifiquement que l'état de cessation des paiements doit être caractérisé pour chacune des sociétés du groupe, aucune appréciation globale de l'état de cessation des paiements n'étant possible. V. Cass. com. 5 avril 1994, *Revue des sociétés* 1994, p. 318, note Y. Guyon.

26. F. Derrida, « L'unité d'entreprise est-elle une cause autonome d'extension de la procédure de redressement judiciaire ? », *Mélanges J. Derruppé*, Montchrestien, 1991, p. 29 et s. Rapp. J.-J. Daigre, « Le redressement judiciaire des groupes de sociétés », art. cit., n° 20.

27. Sur cette affaire, v. M. Raimon, « Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité », art. cit., n° 8.

du groupe *Isa Daisytek*, lequel comprenait, outre une société mère située au Royaume-Uni, dix-sept autres sociétés (dont une filiale en France et trois en Allemagne). La *High Court of Justice* de Leeds, par une décision en date du 16 mai 2003, avait prononcé une procédure (principale) d'insolvabilité à l'encontre de la quasi-totalité des sociétés du groupe, en retenant que le centre des intérêts principaux des filiales allemandes et françaises était situé au Royaume-Uni, soit au lieu du siège de la société mère qui exerçait au sein du groupe les fonctions de direction. En outre, les juges anglais avaient relevé que les créanciers les plus importants des sociétés du groupe savaient que les fonctions de direction étaient exercées au niveau de la société mère. Après que le tribunal de commerce de Pontoise eut prononcé à son tour le 26 mai 2003 l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la filiale française en retenant que le centre de ses intérêts principaux était situé en France et en reprochant, entre autres, à la décision de la *High Court of Justice* de Leeds d'avoir nié la personnalité morale des sociétés<sup>28</sup>, la cour d'appel de Versailles infirma ce jugement par un arrêt du 4 septembre 2003<sup>29</sup>. Dans son arrêt, la cour d'appel de Versailles, après avoir rappelé les dispositions prévues par l'article 3.1. du règlement tout en indiquant que les notions de groupe de sociétés et de filiales ne pouvaient pas commander la question de la compétence, se référa au raisonnement suivi par les juges anglais avant de considérer qu'il était établi que ces magistrats s'étaient déclarés compétents en se fondant sur le fait que le centre des intérêts principaux de la filiale française était bien au Royaume-Uni. Enfin, selon la cour d'appel de Versailles, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité de la société française par la juridiction

28. Le conflit positif de compétence était donc patent.

29. CA Versailles 4 septembre 2003, *D.* 2003, *Juris.*, p. 2352, note J.-L. Vallens ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655, note crit. G. Khairallah. Selon cet auteur, la cour d'appel de Versailles aurait « escamoté » une étape dans le raisonnement, dans la mesure où le règlement imposerait au juge du lieu du siège statutaire de vérifier, par lui-même et selon ses propres critères, si ce siège est bien le centre des intérêts principaux du débiteur. Cependant, cette lecture restrictive du règlement, qui faisait passer au second plan les règles relatives à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité (*cf.* art. 16 du règlement) et le principe de confiance mutuelle (considérant n° 22), est demeurée isolée, les juridictions françaises ayant au contraire assez facilement admis la reconnaissance en France des décisions étrangères ayant prononcé une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une filiale française d'une société mère située à l'étranger. V., dans la continuité de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles dans l'affaire *Daisytek*, T. com. Nanterre 19 mai 2005, affaire *Rover*, *JCP* 2005, II, 10116, note M. Menjucq ; *Gaz. Pal.* 6 et 7 juillet 2005, p. 6, note F. Melin, ayant considéré que ni la reconnaissance, ni l'exécution d'une décision par laquelle la *High Court of Justice* de Birmingham avait ouvert une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une filiale française en retenant que le centre de ses intérêts principaux était situé au siège de sa société mère au Royaume-Uni, n'étaient de nature à produire des effets manifestement contraires à l'ordre public français. Sur ce jugement, v. également les observations critiques de D. Fasquelle, « Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés », art. cit. Ce jugement a été confirmé en appel. V. CA Versailles 15 décembre 2005, *D.* 2006, *jurisp.*, p. 379, note R. Dammann.

anglaise avait interdit aux juges français d'ouvrir une seconde procédure principale. La combinaison du critère objectif et du critère subjectif permettant d'identifier le centre des intérêts principaux a été également utilisée par d'autres décisions, comme dans l'affaire relative au groupe *EMTEC*<sup>30</sup>.

18. Toutefois, la notion de centre des intérêts principaux, ainsi que cela a été indiqué, demeurerait incertaine, controversée et susceptible d'entraîner des conflits positifs de compétence, comme dans l'affaire *Eurofood*, voire même de favoriser le *forum shopping* que le règlement était censé éviter<sup>31</sup>. Une décision de la Cour de justice des Communautés européennes était attendue. Et ce fut précisément dans l'affaire précitée relative au groupe *Eurofood* que cette juridiction fut amenée à rendre une décision très importante. La *Supreme Court of Ireland*, par un arrêt du 27 juillet 2004, avait sursis à statuer et posé plusieurs questions préjudicielles. L'une des questions posées portait sur la détermination du centre des intérêts principaux d'une société filiale dont le siège statutaire est situé dans un État autre que celui du siège de la société mère. Par un arrêt du 2 mai 2006<sup>32</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes, après avoir rappelé qu'il existe une compétence juridictionnelle

- 
30. T. com. Nanterre 15 février 2006, *D.* 2006, jurisp., p. 793, note J.-L. Vallens, cette juridiction s'étant également référée à l'existence d'un faisceau d'indices pour juger que le centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère (belge) peut être situé au lieu du siège de sa société mère située en France (lieu des réunions du conseil d'administration, droit applicable aux principaux contrats ; localisation des relations d'affaires avec la clientèle, lieu de détermination de la politique commerciale du groupe, existence d'autorisations préalables de la société mère pour conclure certains engagements financiers ; localisation des banques créancières ; centralisation de la politique d'achat, du personnel, de la comptabilité et du système informatique). Rappr. TGI Lure 29 mars 2006, *D.* 2006, AJ, p. 1043, obs. A. Lienhard, qui a prononcé le redressement judiciaire d'une filiale polonaise d'une société mère située en France, en rappelant que pour localiser le centre des intérêts principaux des filiales au siège de la société mère, il convenait de se référer à ces indices.
31. V. notamment M. Raimon, « Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité », art. cit., n° 94. Et à travers le risque de *forum shopping*, c'est celui de *law shopping* qui apparaît. V. D. Fasquelle, « Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés », art. cit., n° 23.
32. CJCE 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFS Ltd*, *JCP E* 2006, II, 10089, note M. Menjucq ; *Revue des sociétés* 2006, p. 360, note J.-P. Remery ; *Bull. Joly* 2006, p. 923, note D. Fasquelle. Sur cet arrêt, v. également Y. Chaput, « Centre des intérêts principaux et catégories juridiques de l'insolvabilité des entreprises (à propos de l'arrêt de la CJCE du 2 mai 2006) », *Revue Lamy Droit des affaires*, juin 2006, n° 6, p. 26 et s. ; R. Dammann, « L'application du règlement CE n° 1346-2000 après les arrêts Staubitz-Schreiber et Eurofood de la CJCE », *D. Cahier droit des affaires* 2006, chron., p. 1752 et s. Cet arrêt est également important en ce qu'il a retenu une interprétation souple de la notion de décision ouvrant une procédure d'insolvabilité, au demeurant conforme à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, lequel prévoit qu'il s'agit d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité du débiteur, qui entraîne son dessaisissement et la nomination d'un syndic.

propre pour chaque débiteur constituant une « *entité juridiquement distincte* », a affirmé que « *la notion de centre des intérêts principaux est propre au règlement... revêt une signification autonome et doit donc être interprétée de manière uniforme et indépendante des législations nationales* ». En outre, en s'appuyant sur le considérant 13 du règlement, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé que « *le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers* ». Selon cet arrêt, la présomption de rattachement de principe du centre des intérêts principaux au siège statutaire ne peut être écartée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers établissent l'existence d'une situation différente de celle à laquelle conduit la stricte application du critère du siège statutaire<sup>33</sup>. La Cour de justice des Communautés européennes a indiqué toutefois que lorsqu'une filiale exerçait son activité sur le territoire d'un État où était situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient contrôlés par sa société mère située dans un autre État était insuffisant pour écarter la présomption énoncée par l'article 3.1. du règlement. En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a interprété l'article 16 du règlement comme ne permettant pas, en présence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale par une juridiction, à une juridiction située dans un autre État membre de contrôler la compétence de la première juridiction<sup>34</sup>. En d'autres termes, la règle de la priorité et le principe de confiance mutuelle doivent permettre de résoudre les conflits positifs de compétence. Enfin, l'on rappellera que, par cet arrêt, la Cour de justice des Communautés européennes a fait sienne une interprétation restrictive de la notion de contrariété à l'ordre public mentionnée par l'article 26 du règlement, en considérant qu'un État membre ne pouvait refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État que lorsque la décision d'ouverture avait été prononcée en violation manifeste d'un droit fondamental, comme le droit dont dispose une personne concernée par une procédure d'insolvabilité d'être entendue.

19. La Cour de justice des Communautés européennes a ainsi indéniablement clarifié la notion de centre des intérêts principaux. Il est certes exact que l'arrêt du 2 mai 2006 n'a pas précisé les éléments objectifs et subjectifs caractérisant cette notion, et encore moins admis que le centre des intérêts principaux d'une société filiale puisse être en principe déterminé par référence au siège statutaire de sa société mère. La Cour de justice n'en a pas moins fait œuvre créatrice en consacrant une conception matérielle de la

33. La Cour de justice des Communautés européennes relève que tel pourrait être le cas si la société n'exerce aucune activité sur le territoire de l'État où est situé son siège social.

34. Selon cet arrêt, il appartient en conséquence à toute personne intéressée de former devant les juridictions de l'État membre où une procédure d'insolvabilité a été ouverte « *les recours prévus par le droit national de cet État membre à l'encontre de la décision d'ouverture* ».

notion de centre des intérêts principaux<sup>35</sup>, tout en prenant soin de préciser que l'interprétation de cette notion devait être effectuée de façon uniforme et indépendante des différentes législations. Le centre des intérêts principaux apparaît ainsi de façon de plus en plus nette comme le *centre de direction ou de gouvernance effectif du débiteur reconnu en tant que tel par ses créanciers*, dont il est présumé qu'il se situe au lieu du siège statutaire<sup>36</sup>. Et par une étonnante ironie du sort – ou du destin –, la consécration d'une conception matérielle de la notion de centre des intérêts principaux par la Cour de justice des Communautés européennes a eu pour conséquence, non pas de marquer un « *coup d'arrêt* » à l'application du règlement aux groupes de sociétés comme certains avaient pu le penser<sup>37</sup>, mais au contraire de favoriser cette application. La Cour de cassation, qui avait été saisie d'un pourvoi à la suite de l'arrêt rendu le 4 septembre 2003 par la cour d'appel de Versailles dans l'affaire relative au groupe *Daisytek*, s'est ainsi presque immédiatement ralliée à cette conception matérielle de la notion de centre des intérêts principaux, et a rejeté le pourvoi<sup>38</sup>. Les juridictions du fond ont suivi<sup>39</sup>. Certaines de celles-ci sont même allées plus loin, de façon contestable d'ailleurs, puisqu'elles ont transposé à des groupes de sociétés situées en France les solutions du droit communautaire après avoir rappelé la prééminence du règlement sur le droit interne<sup>40</sup>.

20. Les groupes de sociétés en difficulté sont toujours en principe régis par des règles de compétence territoriale qui conduisent à la compétence de plusieurs tribunaux. Et la notion de centre des intérêts principaux n'est pas encore arrivée à maturité. L'évolution possible pourrait consister en l'admission en droit interne d'une présomption simple de compétence du tribunal du siège statutaire de la société mère pour connaître de l'ensemble des

- 
35. Dans le même sens, v. A. Jacquemont, *Droit des entreprises en difficulté*, LITEC, 6<sup>e</sup> édition, 2009, n° 175, p. 102, *in fine*.
36. La notion de centre des intérêts principaux ne se confond donc pas avec celle de centre principal des intérêts du débiteur à laquelle se réfère la règle de compétence internationale prévue par l'article R. 600-1 du Code de commerce, puisque cette notion désigne uniquement le centre des affaires à partir duquel le débiteur gère ses intérêts.
37. V. M. Menjucq, note précitée sous CJCE 2 mai 2006, *JCP E* 2006, II, 10089.
38. Cass. com. 27 juin 2006, *Bull. civ.* IV, n° 149 ; *D.* 2006, jurisp., p. 2257, note J.-L. Vallens ; *JCP E* 2006, II, 2291, note F. Melin, qui a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du 4 septembre 2003 après avoir cité l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 mai 2006.
39. V. les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris dans l'affaire du groupe *Eurotunnel*, T. com. Paris 2 août 2006, qui est également important en ce qu'il a appliqué le règlement à la procédure de sauvegarde, *D.* 2006, jurisp., p. 2329, note R. Dammann et G. Podeur ; T. com. Paris 15 janvier 2007, cité in *Dictionnaire permanent Difficultés des entreprises*, Éditions législatives, Actualisation, p. 4656, 36.
40. CA Versailles 11 janvier 2007, *JCP E* 2007, II, 2309, note crit. P. Nabet. V. également R. Dammann et G. Podeur, « Procédures d'insolvabilité : interprétation jurisprudentielle souple du règlement », art. cit., qui mentionnent, outre cet arrêt, un jugement rendu par le tribunal de commerce de Beaune le 16 juillet 2008.

difficultés rencontrées par les sociétés du groupe. En droit communautaire, le centre des intérêts principaux des filiales d'un groupe serait présumé être également situé au lieu du siège statutaire de la société mère. La reconnaissance d'une telle présomption, en droit interne comme en droit communautaire<sup>41</sup>, tiendrait pleinement compte de la réalité économique et juridique des groupes de sociétés et du rôle central joué par la société mère, sans pour autant porter atteinte à l'autonomie des personnes morales ni même bouleverser certaines solutions existantes. Cette présomption pourrait évidemment être renversée en présence de groupes de sociétés au sein desquels la société dite mère ne serait qu'une holding purement financière et, d'une façon plus générale, toutes les fois où il serait démontré que le centre de gouvernance effectif d'une filiale ne serait pas situé au lieu du siège statutaire de la société mère et/ou que les créanciers ne le reconnaissent pas en ce lieu. La notion de centre des intérêts principaux n'a certainement pas fini d'accomplir son destin.

---

41. L'article 46 du règlement prévoit que la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2012, le premier rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport peut être accompagné de propositions permettant d'adapter le règlement.